

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2020-94 du 8 avril 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° E-2017-9 du 30 décembre 2016
portant autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation et un plan d'épandage
à la SARL LE GARRIT ÉNERGIE ENVIRONNEMENT (LG2E) à Mayrac

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2017-9 en date du 30 décembre 2016 portant autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation et un plan d'épandage à la SARL LE GARRIT ENVIRONNEMENT (LG2E) à Mayrac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2020-94 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 susvisé ;

Vu le porter-à-connaissance de modification déposée par la société LG2E le 16 décembre 2019 concernant l'activité de l'unité de méthanisation et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 février 2020 ;

Vu le projet du présent arrêté modificatif porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 6 novembre 2020 ;

Considérant que le porter-à-connaissance du 16 décembre 2019 prévoit une modification du tonnage de matières entrantes de 15 910 T/an à 18 700 T/an ;

Considérant que l'arrêté préfectoral E-2020-94 actant cette modification indique un tonnage entrant de 15 910 T (44 T/j) et qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de corriger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté E-2020-94 du 8 avril 2020 est modifié comme suit :

« L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° E-2017-9 du 30 décembre 2016, est rédigé comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Valeurs du site	Régime du projet
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale < 100T/j	18700 t/an environ 51 t/j	E (1) (arrêté du 12/08/10)
2910-B-1	Installation de combustion <1MW	0,34 MW	NC
2780-1-c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. ≥ 3t/j < 30t/j	Moyenne d'environ 10t/j	D (2) (arrêté du 12/07/11)
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes ≥ 100 m³ <1000 m³	7 Fosses de stockage de digestat <1000 m³ pour un total de. 2550 m³	DC (3) (arrêté du 06/06/18)

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique).

(1) arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

(2) arrêté du 12 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

(3) arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mayrac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Lot ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée à :

- Madame la sous-préfète de Gourdon,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur le gérant de la société LG2E – Le Garrit Energie Environnement.

Fait à Cahors, le **19 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

